

Mis en ligne le 6 juin 2023

## ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT N° DUH 23.265

### Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie

- **Mise à jour de l'annexe relative aux « annexes sanitaires » :**
  - **Zonages d'assainissement des eaux usées à Bihorel, Boos, Hénouville, Jumièges, Moulineaux, Le Mesnil-sous-Jumièges, La Neuville-Chant-d'Oisel, Quévillon, Roncherolles-sur-le-Vivier, Rouen, Sahurs, Saint-Aubin-Celloville, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Martin-du-Vivier, Le Trait, Ymare**
- **Mise à jour de l'annexe relative aux « périmètres divers » :**
  - **Périmètre de sursis à statuer sur le campus de Mont-Saint-Aignan**

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-9,

VU le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020,

VU la délibération du conseil métropolitain du 22 juillet 2020, définissant les zonages d'assainissement des eaux usées (collectif / non collectif) des communes de Bihorel, Boos, La Neuville-Chant-d'Oisel, Moulineaux, Roncherolles-sur-le-Vivier, Rouen, Sahurs, Saint-Aubin-Celloville, Saint-Martin-du-Vivier et Ymare.

VU la délibération du conseil métropolitain du 16 mai 2022, définissant les zonages d'assainissement des eaux usées (collectif / non collectif) des communes d'Hénouville, Jumièges, Le Mesnil-sous-Jumièges, Quévillon, Saint-Martin-de-Boscherville et Le Trait.

Vu la délibération du conseil métropolitain du 27 mars 2023, instaurant un périmètre de sursis à statuer sur le campus à Mont-Saint-Aignan.

CONSIDERANT que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu »,

CONSIDERANT qu'en application des articles R 151-52 13° et R 151-53 8° du Code de l'urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est constatée par un arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent,

CONSIDERANT que la mise à jour porte sur les annexes relatives aux « périmètres divers » et aux « annexes sanitaires » du PLU de la Métropole Rouen Normandie,

## ARRÊTE

### Article 1 :

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie est mis à jour par le présent arrêté. A cet effet, les zonages d'assainissement des eaux usées sont annexés dans le Tome 3 « annexes sanitaires », et le périmètre de sursis à statuer dans le Tome 2 « périmètres divers ».

### Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et sur le site internet de la Métropole.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Préfet et affiché pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les communes concernées. Il sera, en outre, publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

### Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

À Rouen le, 6 juin 2023

métropole  
ROUEN NORMANDIE

Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président chargée de l'Urbanisme  
et de la Politique Foncière



Djoudé MERABET

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :